



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de La Gaude
BP153
06803 Cagnes-sur-Mer

Adresse d'exploitation

C T HP -- VALAZUR
quartier Nice Saint Isidore,
lieu dit du « collet de Grisella »
06 200 NICE SAINT ISIDORE

Référence : 2023_262

Code AIOT : 0006409791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté Quartier St Isidore - 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre pluriannuelle de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT (SEA)
- Quartier St Isidore - 06000 Nice
- Code AIOT : 0006409791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société « Sud Est Assainissement » (SEA) exploite sur le territoire de la commune de Nice, au quartier Nice Saint-Isidore, lieu dit du « Collet de Grisella », un Centre de Tri Haute Performance C.T.H.P - VALAZUR.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société « SEA » est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2 mars 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 16524 du 25 novembre 2020 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2791-1 et n° 3532 sous le régime de l'Autorisation.

Les activités exercées sur le site sont dédiées au tri, transfert et la valorisation matière de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification de votre système incendie (Étude de Danger déposée dans votre DDAE de 2011);
- la vérification de vos dernières analyses d'eaux;
- la vérification de votre dernière analyse risque foudre;
- les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence – Alpes Côte d'Azur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux industrielles / de process	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4.3.5	/	Sans objet
5	VLE eaux pluviales de voiries après épuration	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que lors de la visite d'inspection, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral étaient obsolètes, voir inadaptées il convient que l'exploitant mette à jour son arrêté préfectoral en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications survenus sur l'arrêté préfectoral délivrée le 2/3/2012.

Par ailleurs, au vu des constats effectués lors de la visite, certaines prescriptions ne sont pas respectées, notamment en termes de prévention et protection du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.2
Thème: Risques accidentels, Moyens de secours internes aux bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Les bâtiments sont équipés de robinet d'incendie armés (RIA) localisés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. • Des extincteurs adaptés sont placés à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement /déchargement de carburant et déchets. • Une zone spécifique en cas de camion en feu, équipée d'un système d'extinction fixe, est prévue en bas du site (dimension : 20 m * 3 m) • Les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie automatique généralisé.
Constats : L'inspection a constaté : - que les bâtiments sont équipés de robinets d'incendie armés (RIA) localisés à proximité des issues; - que les extincteurs adaptés sont placés à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement /déchargement de carburant et déchets; - que les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie automatique généralisé. Ces moyens de secours ont été vérifiés en date du 8 juillet 2022 par la société. L'exploitant n'a pas pu nous fournir de justificatifs attestant la levée des observations. De plus, l'exploitant n'a pas pu identifier la zone spécifique en cas de camion en feu qui est prévue en bas du site (dimension : 20 m * 3 m). Il est donc demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la levée des observations et de la mise en place d'une zone comme prescrite dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.3
Thème: Risques accidentels, Moyens de secours externes aux bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Les secours en provenance de la caserne de Nice doivent disposer d'un accès spécifique « pompiers », depuis la route d'accès au PAL (portail DFCI) • Trois poteaux incendies normalisés sont disponibles à l'intérieur du site permettant, simultanément, un débit unitaire minimal de 60 m3/h. Ils sont situés au niveau du bâtiment vieux papiers, au niveau des expéditions et au niveau de la zone tri/process.
Constats : L'inspection a constaté que les secours disposent d'un accès spécifique « pompiers », depuis la route d'accès au PAL (portail DFCI) - une chainette clôt cet accès. Il est demandé à l'exploitant de bien prévoir, en lien avec les pompiers, que ce portail est accessible en tout temps par les pompiers (pas de problème de clef). Sur le plan de l'établissement, il est indiqué la présence de 4 poteaux incendies normalisés. Ces derniers sont disponibles à l'intérieur du site. Il faut noter que l'arrêté préfectoral n'en prévoit que 3.
L'exploitant s'assurera du débit disponible de ces poteaux et transmettra les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 7.9.3.4
Thème: Risques accidentels, Moyens de secours externes au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Présence de 2 poteaux d'incendie (N°2127 et N° 2128) délivrant 60m3/h sous 3 bars de pression. • L'accès au site doit s'effectuer par deux voies distinctes dont une spécifique aux sapeurs pompiers. De plus, il existe à proximité de l'entrée du CTHP une bouche d'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas pu nous confirmer la présence des 2 poteaux d'incendie (N°2127 et N°2128). Ces 2 poteaux sont situés en dehors du périmètre de l'installation classée. L'accès au site s'effectue par deux voies distinctes dont une spécifique aux sapeurs pompiers. La bouche a incendie est à proximité immédiate de l'entrée du site.
Il conviendra que l'exploitant situe précisément les 2 poteaux à incendie à l'extérieur du site et fournisse les justificatifs du débit attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux industrielles / de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4.3.5
Thème: Risques accidentels, Eaux industrielles/ de process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une cuve d'un volume de 40 m3, permet de collecter les jus issus du process. Ces eaux polluées sont éliminées par pompage par une entreprise spécialisée.
Constats : La cuve de 40 m3 n'a jamais existé. L'exploitant a indiqué qu'il existe une cuve de 8 m3 (volume exact à confirmer par l'exploitant) située sous le bâtiment. L'exploitant indique que cette cuve est toujours vide, et de ce fait, les eaux polluées n'ont jamais été éliminées par pompage par une entreprise spécialisée. Par ailleurs, l'exploitant indique que les déchets ne sont pas à l'origine de production de lixiviat (pas de macération) et que la cuve mentionnée ne sert qu'à la récupération des eaux de brumisation. Il conviendra que l'exploitant mette à jour la prescription de son arrêté préfectoral par le dépôt d'un porter à connaissance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE eaux pluviales de voiries après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4.3.11
Thème: Risques chroniques, VLE Rejets des pluviales de voiries après épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans le tableau ci dessous : Points de rejet Vallon de Fiori et réseau EP du PAL Concentration maximale MES 100 mg/L DCO 300 mg/L DBO5 100 mg/L Indice phénols 0.3 mg/L Chrome hexavalent 0.1 mg/L Cyanures totaux 0.1 mg/L AOX 5 mg/L Arsenic 0.1 mg/L Hydrocarbures < 10 mg/L Métaux totaux 15 Les eaux pluviales de voiries du site respectent également les valeurs de pH suivant : entre 5.5 et 8.5 et une température T < 30°C La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.
Constats : Les rapports d'analyses des eaux pluviales de voiries du site montrent qu'elles respectent les valeurs de rejet de l'AP
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème: Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. - Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. - Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. - Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. - La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. - Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. - Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant n'a pas pu nous montrer son attestation de vérification complète de protection contre le risque foudre qui doit être réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent conformément à la norme EN 62305-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois